

Contre-argumentaire sur les critiques adressées au projet de convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

par Madame Hélène Ruiz Fabri, Professeur à l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne

(octobre 2005)

Une note américaine actuellement en circulation dresse une liste de changements qu'il serait indispensable d'apporter au projet de Convention afin de s'assurer qu'il ne compromet pas les droits de l'homme et des libertés essentielles telles que la libre circulation de l'information, le libre commerce, qu'il ne porte pas atteinte à des « structures internationales » existantes et qu'il n'occasionne pas des coûts qui pèseraient sur les ressources de l'UNESCO et entraveraient la réalisation de programmes prioritaires.

L'objectif poursuivi est connu : il s'agit, au motif de perfectionner le texte, de faire en sorte que celui-ci ne soit pas adopté lors de la présente session de la Conférence générale. Pourtant, le texte, tel qu'il est proposé à la Conférence générale, ne justifie pas les soupçons et critiques qui lui sont adressés.

S'agissant du respect des droits de l'homme et de la libre circulation de l'information :

Les articles 5 à 8, qui sont soupçonnés de rendre possibles des atteintes aux droits de l'homme et à la libre circulation de l'information, sont soumis au respect des principes directeurs énoncés dans l'article 2 du projet, en particulier le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui mentionne expressément la liberté d'expression, d'information et de communication et le principe d'ouverture aux autres cultures du monde. Les mesures que peuvent prendre les parties à la convention, au titre des articles 5 à 8, visent à permettre à tous, créateurs comme consommateurs, individus comme groupes sociaux divers, institutions publiques comme privées, d'accéder aux moyens de créer, produire, diffuser, distribuer et jouir de manière libre et équitable des expressions culturelles. Le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles et de tout ce qui les véhicule sont expressément visés (art. 6.2.e), ainsi que la diversité des médias (art. 6.2.h) et les besoins particuliers de divers groupes sociaux tels que les minorités et peuples autochtones (art. 7).

S'agissant de la protection du libre commerce :

Les articles 20 et 21 ne visent nullement à empêcher les parties à la convention de respecter les engagements qu'elles ont librement souscrits par ailleurs. L'article 20.2 est particulièrement clair à cet égard. Dans le même temps, ces dispositions visent à conserver un effet utile à la convention en s'assurant que sa bonne mise en œuvre ne sera pas compromise par des négociations ou engagements ultérieurs pris dans d'autres enceintes. L'idée directrice est celle d'une approche conciliatrice qui fasse une juste place à la préservation et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

S'agissant des coûts de mise en œuvre de la convention (articles 18, 19, 23, 24) :

La question a été soigneusement examinée par les négociateurs qui ont eu le souci d'éviter que la convention ne génère des coûts élevés. La structure institutionnelle est légère (art. 23). La charge supportée par l'UNESCO n'excède pas ce qui est afférent à toute convention négociée en son

sein (art. 24) et tire parti de dispositifs déjà existants (art. 19). Les ressources du Fonds international pour la diversité culturelle proviendront pour l'essentiel de contributions volontaires ou de sources extérieures à l'UNESCO, ce qui en assure l'autonomie sans peser sur les programmes existant par ailleurs (art. 18).